

Communauté de Communes du Montbardois

AD2024_001

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTBARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant prise de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la communauté de communes du Montbardois à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant le PLU de la ville de Montbard approuvé le 10 novembre 2004 ;

Considérant l'arrêté du maire de Montbard en date du 1^{er} décembre 2023 prescrivant une procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme de Montbard afin de permettre le développement résidentiel prévu au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) sur le site « Au-dessus du Cra » et la création d'un lotissement d'une trentaine de lots ainsi que la simplification de certaines règles du règlement de la zone UB qui s'appliquent de la même manière pour les constructions principales et pour leurs annexes (implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives ainsi que les règles de toiture) ;

Considérant l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche Comté en date du 7 février 2024 soumettant la modification n°5 à évaluation environnementale ;

Considérant la délibération n°2024/030 du conseil communautaire du Montbardois du 10 avril 2024 concernant la poursuite des procédures de modification n°5 et 6 du PLU de la ville de Montbard ainsi que la réalisation d'une évaluation environnementale concernant la seule modification n°5 et l'organisation d'une concertation publique pour cette modification n°5 ;

Considérant que cette concertation est devenue obligatoire suite à la soumission de la modification n°5 à évaluation environnementale et qu'il appartient au Président de la Communauté de Communes du Montbardois d'en fixer les objectifs et les modalités ;

DECIDE

Article 1 - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de fournir une information claire sur le projet de modification n°5 du PLU de Montbard et de permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue ;

Article 2 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant 2 mois par la mise à disposition du dossier de modification n°5 à l'accueil de la mairie de Montbard aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la ville de Montbard.

Le dossier de concertation comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le dossier de modification du PLU de la ville de Montbard n°5,
- l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche Comté en date du 7 février 2024 soumettant la modification n°5 à évaluation environnementale
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : claire.billotte@montbard.fr ou par voie postale à l'attention de Mme le Maire de Montbard Place Jacques Garcia 21500 MONTBARD.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 61 jours du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2024 inclus.

Article 5 – Affichage

Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera affiché à la Mairie de MONTBARD et sur le site internet de la Ville de Montbard.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans 1 journal local : Le Bien Public.

Article 6 – Bilan

A l'issue de la concertation, le Président présentera le bilan devant l'assemblée communautaire. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

Article 7 – Voies et délais de recours

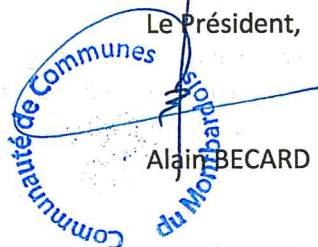
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Montbardois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21 000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montbard, le 29 avril 2024

Le Président,



Alain BECARD